

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	647	Sous-section 1. Programme de formation professionnelle du ministère du Travail.....	681
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	647	Sous-section 2. Formation professionnelle des anciens combattants.....	683
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	649	SECTION 6. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA.....	686
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1947-1948.....	650	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS....	691
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	656	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	691
SECTION 3. EMPLOI ET CHÔMAGE....	656	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	692
Sous-section 1. Statistique du recensement sur l'emploi et le chômage..	656	SECTION 8. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	697
Sous-section 2. Emploi et rémunération déclarés par les patrons.....	656	SECTION 9. TRAVAILLEURS VISÉS PAR DES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	700
Sous-section 3. Relevés de la main-d'œuvre.....	670	SECTION 10. SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	701
Sous-section 4. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	671	Sous-section 1. Réglementation des salaires et des heures de travail...	701
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	672	Sous-section 2. Statistique des salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers.....	704
SECTION 5. FORMATION PROFESSIONNELLE	680	Sous-section 3. Chiffres du recensement sur le gain et l'emploi.....	709

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de conciliation qui fournit le moyen d'aider à prévenir et régler les conflits industriels et exige que le ministère recueille, réunisse et publie des renseignements statistiques et autres. Le ministère se charge aussi de l'application du principe des salaires équitables adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées.

Aujourd'hui, en plus de la fonction prévue par la loi qui consiste à propager des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de la conciliation et du travail; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de réintégration dans les emplois civils (1946); et loi des rentes sur l'État. La loi des enquêtes en matière de différends industriels, dont l'entrée en vigueur remonte à 1907, est suspendue en vertu des règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre.

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail, dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et les travaux de construction du gouvernement fédéral, ont été régis durant plusieurs années par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard intégrée à un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction tombent maintenant sous le coup de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables de 1935 et elles sont, dans une certaine mesure, subordonnées au décret du conseil du 7 juin 1922, modifié le 9 avril 1924. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées

* Sauf indication contraire, la matière du présent chapitre a été préparée et révisée sous la direction de A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.